

Alençon, le 14 décembre 2022

Le préfet de l'Orne

à

Mesdames et Messieurs les maires des
communes de l'Orne

Affaire suivie par : DDETSPP
Tel fixe : 02 33 32 42 68

Objet : Élévation du risque en matière de grippe aviaire et mesures de prévention et protection mises en place

Pièces jointes :

- Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire.
- Cerfa n°15472*02 de déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire.
- Flyers d'information à destination des détenteurs professionnels et de basses-cours.

La situation sanitaire au regard de la grippe aviaire continue à se dégrader ces dernières semaines. Le nombre de foyers d'influenza aviaire en élevage, en basse-cours et dans la faune sauvage progresse encore en France métropolitaine et en Europe.

Face à un risque de contamination accru du fait de la baisse des températures et de la forte activité migratoire des oiseaux sauvages, le niveau de risque a été relevé de "modéré" à "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le 10 novembre 2022.

A cet effet, je vous invite à recenser l'ensemble des détenteurs de volailles présents sur le territoire communal, conformément à l'arrêté du 24 février 2006, à l'aide du formulaire CERFA 15472-02 ci-joint et transmettre les formulaires renseignés à la DDETSPP à l'adresse suivante : ddetspp-sv-spae@orne.gouv.fr. Un retour de ces documents est attendu pour le 1^{er} février 2023 au plus tard.

Une information sur la grippe aviaire peut être également réalisée en mairie. A titre d'exemple cela peut prendre la forme d'un affichage, d'un encart dans une lettre communale, de la distribution de flyers (exemple en pièce jointe) ou encore via des applications sur smartphone permettant d'avertir collectivement les administrés...

Pour rappel, les mesures suivantes de prévention de la maladie sont à mettre en œuvre pour l'ensemble des détenteurs de volailles, dont les propriétaires de basses-cours :

- la mise à l'abri de toutes les volailles et oiseaux captifs par la claustration ou la mise sous filets ;
- l'interdiction d'accès aux systèmes d'abreuvement et d'alimentation aux oiseaux sauvages ;
- l'interdiction de rassemblements d'oiseaux ;
- l'interdiction de l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes ;
- la surveillance quotidienne de la santé des animaux afin de déceler le plus rapidement possible des signes évocateurs de la maladie. La principale étant une mortalité forte et rapide.

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations seront amenés à vérifier l'application de ces dispositions sur l'ensemble du département.

Ils restent également à votre disposition (Contacts : DDETSPP 02 33 32 42 68) pour vous apporter toute information ou l'aide dont vous auriez l'utilité.

Le Préfet



Sébastien Jaliet